

Le 16 avril 2010

Monsieur Serge Simard, ministre délégué
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, A 308
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Projet de loi 79 intitulé « Loi modifiant la Loi sur les mines »
N/D : 26450 D004 Référence : 145333

Monsieur le Ministre délégué,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 79 intitulé « Loi modifiant la Loi sur les mines » et désire vous faire part de ses commentaires et préoccupations à ce sujet.

Commentaires généraux

Le Barreau constate que la *Loi sur les mines* et, de façon plus élargie, l'encadrement actuel du secteur minier québécois, ne respecte pas certains des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*. Parmi ces principes, on retrouve l'information et la participation citoyenne, la protection de l'environnement et la qualité de vie des personnes, le principe de pollueurs payeurs, la prévention ainsi que l'équité sociale *intra* et intergénérationnelle, en considérant notamment les générations futures dans les prises de décision.

Bien que l'objectif explicite de la *Loi sur les mines* énoncé à l'article 17 soit de favoriser l'exploration et l'exploitation minières tout en tenant compte des autres utilisations du territoire, elle ne prévoit pas aucun mécanisme précis assurant la mise en application de cet objectif dans sa globalité et de façon concertée avec le public et les différents intervenants locaux et régionaux. À cet égard, la facture actuelle de la *Loi sur les mines* contraste avec les principes du développement durable que l'on retrouve dans le projet de loi 57 qui porte sur le développement durable de la forêt.

Le projet de loi 79 ne propose rien afin d'assurer l'intégration des principes de développement durable dans la *Loi sur les mines*. Des amendements doivent donc être apportés à l'article 17 en prenant pour exemple notamment les modifications récentes apportées à la *Loi sur les forêts*. En effet, cette dernière reconnaît formellement les concepts de patrimoine forestier et d'aménagement durable, concepts axés en partie sur la conservation des sols, de l'eau et de la

diversité biologique, ainsi que sur la considération des besoins économiques, écologiques et sociaux de la génération actuelle et future. Il est donc nécessaire, selon nous, de revoir l'objet de la *Loi sur les mines* et de l'harmoniser avec les principes de base de la *Loi sur le développement durable* et de la *Loi sur les forêts*.

Parallèlement, des recommandations seront formulées par le Barreau du Québec en temps opportun afin que certains projets d'exploration minière soient assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que l'application des normes prévues dans la Directive 019 soit uniformisée par l'adoption d'un règlement en vertu de la LQE.

Un registre des droits miniers qui soit convivial et accessible

Dans une optique de développement durable et afin de favoriser la participation citoyenne dans des débats relatifs aux projets miniers, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devrait rendre davantage convivial et plus facilement accessible sur Internet le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers (en modifiant l'actuel outil « GESTIM ») et en rendant disponibles par le biais de ce même outil les données sur les plans de réaménagement et de restauration approuvés et les garanties fournies aux termes de ces plans.

La restauration des sites miniers

Par ailleurs, dans un souci de respect de la règle de droit, le Barreau estime que les sanctions pénales prévues à l'article 64 du projet de loi (article 319.5 de la loi) ne sont pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif et pour assurer le respect des obligations de fournir une garantie pour le réaménagement des sites miniers conformément aux articles 232.4 à 232.5 et 232.7. Le législateur devrait à cet égard prévoir des amendes comparables à celles qui s'appliquent au défaut de produire ou d'exécuter un plan de réhabilitation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. À défaut de verser les garanties exigibles, les droits d'exploration ou d'exploitation devraient également être suspendus et on devrait prévoir que l'État ou un tiers peut demander une injonction pour faire cesser les activités minières délinquantes. La loi devrait d'ailleurs prévoir d'une manière explicite que le début des activités d'exploration ou d'exploitation est conditionnel au paiement des versements de garantie exigibles.

Commentaires particuliers

L'article 33

En matière de bail minier et de concession minière, l'article 33 apporte un amendement à l'article 101 de la loi en imposant notamment une consultation publique selon des modalités qui seront établies par règlement. Le Barreau considère que la consultation publique constitue l'une des composantes essentielles de l'approche de développement durable et le Barreau accueille favorablement cette initiative. Cependant, les buts et la finalité de cette consultation devront être précisés dans la loi. Les grands paramètres de cette consultation devront aussi être prévus dans la loi.

Aussi, il est utile de mentionner qu'il existe déjà plusieurs forums de consultation tels le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et l'Agence fédérale d'évaluation environnementale. Il y a lieu d'harmoniser les processus de consultation et d'éviter les dédoublements et les chevauchements inutiles. En matière de consultation, l'article 9 du projet de loi 57 intitulé « *Loi sur l'aménagement du territoire forestier* » prévoit d'ailleurs une consultation particulière auprès des communautés autochtones.

L'article 10 du projet de loi 57 prévoit que la politique de consultation comporte des modalités de consultation distinctes pour les communautés autochtones. Ne devrions-nous pas prévoir la même chose dans la *Loi sur les mines*?

Article 53

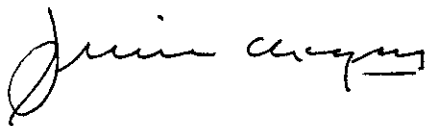
On a porté à l'attention du Barreau que le montant des garanties exigées aux articles 232.4 et suivants ne tient pas compte de la restauration progressive et des travaux réalisés, sauf dans la mesure où le plan révisé aux 5 ans n'inclut plus des travaux déjà réalisés. Comme le projet de loi élargit la portée de la garantie et qu'il en accélère le paiement, il serait opportun d'établir une meilleure proportionnalité entre la garantie et la progression des travaux de restauration pour inciter les promoteurs à restaurer avec célérité pendant la vie utile de la mine.

Article 54

On s'interroge sur l'absence de mention des bâtiments et des infrastructures à titre d'éléments du plan de restauration dont le coût doit être estimé pour les fins de calcul de la garantie.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre délégué, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Pierre Chagnon

PC/jm

Référence : 0161